



*Règlement du Service Public
d'Assainissement Non Collectif de
la Communauté d'Agglomération du
Pays de Laon*

AVENANT n°8

*Communauté d'Agglomération du Pays de Laon,
60 rue de Chambry, 02000 AULNOIS SOUS LAON*

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement	p 4
Article 2 : Champ d'application territorial	p 4
Article 3 : Définitions	p 4
Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif	p 5
Article 5 : Objectifs de la mission de contrôle	p 6
Article 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	p 6
Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	p 14
Article 8 : Information des usagers après vérification des installations	p 14

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception	p 15
Article 2 : Organisation de la mission de contrôle de la conception des installations	p 16
Article 3 : Contenu du dossier de conception à transmettre au SPANC pour l'exercice de sa mission	p 18
Article 4 : Information du public	p 19
Article 5 : Quelques prescriptions techniques à respecter	p 19
Article 6 : Description de la mission de contrôle	p 20
Article 7 : Modalités et délais de prise de rendez-vous	p 21

CHAPITRE III : CONTROLE DE L'EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages	p 22
Article 2 : Vérification de l'exécution (dans le cadre d'une démarche de permis de construire, de permis d'aménager, de déclaration préalable, en dehors de ce cadre et également lors d'une vente)	p 22
Article 3 : Modalités et délais de prise de rendez-vous	p 24

CHAPITRE IV : CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble	p 25
Article 2 : Descriptif de la mission de contrôle	p 25
Article 3 : Spécificités de ce contrôle lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation	p 30
Article 4 : Périodicité du contrôle des installations existantes	p 31
Article 5 : Modalités et délais de prise de rendez-vous	p 31
Article 6 : Réhabilitation, renouvellement et suppression des dispositifs	p 31

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1 : Redevances d'assainissement non collectif	p 32
Article 2 : Assujettissement du budget du SPANC à la TVA	p 32
Article 3: Recouvrement des redevances	p 32
Article 4: Exonération de paiement de redevance	p 32

CHAPITRE VI : PENALITES ET SANCTIONS

Article 1 : Pénalités financières	p 33
Article 2 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)	p 33
Article 3 : Constats d'infractions pénales	p 33
Article 4 : Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation, de l'urbanisme, de l'environnement et de la santé publique, arrêté préfectoral)	p 33

CHAPITRE VII : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

p 34

CHAPITRE VIII : MODALITES DE CONTACT DU SPANC

p 35

CHAPITRE IX : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Article 1 : Voies de recours des usagers	<i>p 36</i>
Article 2 : Publicité du règlement	<i>p 36</i>
Article 3 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives	<i>p 36</i>
Article 4 : Modification du règlement	<i>p 36</i>
Article 5 : Date d'entrée en vigueur du règlement	<i>p 36</i>
Article 6 : Clauses d'exécution	<i>p 36</i>

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon à laquelle la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par l'ensemble des communes du territoire et officialisée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2005.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

Article 3 : Définitions

Installation d'assainissement non collectif : ces termes désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens du règlement no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes). Constituent un usage domestique de l'eau, au sens des articles L. 214-2 et R. 214-5 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅.

Eaux usées assimilées domestiques : les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le propriétaire de l'immeuble. Celui-ci est le bénéficiaire des prestations individualisées du SPANC.

Installation présentant un danger pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
- c) Installation située à moins de 35 mètres (50 mètres dans l'Aisne) en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

Installation incomplète :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre des arrêtés interministériels des 7 septembre 2009 modifié, 27 avril 2012 et 21 juillet 2015 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2 du présent règlement.

Article 5 : Objectif de la mission de contrôle

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique,
- ne portent pas atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes,
- ne présentent pas de risques pour la santé publique,
- ne favorisent pas le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles,
- n'engendrent pas de nuisance olfactive,
- ne présentent pas de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Il s'agira donc d'identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Cette mission comprend, pour les installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Le SPANC collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

Article 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

6.1 : Généralités

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation, leur consistance et leurs caractéristiques techniques doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié, du 21 juillet 2015 et à la NF DTU 64.1 d'août 2013.

Ces prescriptions sont destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle s'imposant aux propriétaires, qui est assuré par le SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Ce contrôle est réglementé par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif et celui du 21 juillet 2015.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI du présent règlement.

6.2 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou assimilées définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Il ne faut pas déverser dans le système d'assainissement non collectif :

1- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement (les huiles végétales, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les métaux lourds, ...),

2- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques, ordures ménagères ...), y compris après broyage;

3- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, pour les installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieures à 1,2 kg/j de DBO5,

4- les eaux de vidange des bassins de natation sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, pour les installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieures à 1,2 kg/j de DBO5,

5- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif,

6- pour les installations d'assainissement non collectif inférieures ou égales à 1,2 kg/j de DBO5 : les eaux pluviales.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire de l'immeuble :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- de proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

6.3 : Exploitation et entretien des ouvrages

6.3.1 Généralités

Le propriétaire de l'immeuble entretient régulièrement les installations d'assainissement non collectif. Il fait vidanger les installations d'assainissement non collectif par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;

– l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La personne agréée est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC, un bordereau de suivi des matières de vidange.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, il est demandé au propriétaire de l'installation de transmettre au SPANC une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien, dont le bordereau de suivi des matières de vidange, dans la semaine qui suit leur mise en œuvre.

Le bordereau de suivi des matières de vidange doit comporter au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI du présent règlement.

6.3.2- Installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les conditions d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Ce guide, rédigé en français, doit être remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou lors de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Il décrit le type d'installation,

précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Concernant les toilettes dites sèches, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage, doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution :
 - o lorsque les urines et les fèces sont traités en commun, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
 - o lorsque les toilettes sèches ne traitent que les fèces, ce traitement se fait par séchage.

6.3.3 – Installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur. Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1- au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les paramètres DBO5, DCO et MES (confère page 29 du présent règlement de service);
- 2- au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe de l'arrêté du 21 juillet 2015 peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-15 et R.214-18 ou R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Les dispositions d'entretien des ouvrages sont les suivantes :

- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté,
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance,
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les systèmes d'assainissement sont entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II de l'arrêté du 21 juillet 2015, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté. Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au SPANC.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de

collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Des précisions sont apportées dans l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 quant à la mise en œuvre de ce diagnostic. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au SPANC. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au SPANC et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du SPANC sur le site de la station.

6.4 : Surveillance des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

6.4.1 Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

6.4.1.1- Responsabilités des maîtres d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, du milieu récepteur des rejets.

6.4.1.2- Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

Pour les systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieurs à 12 kg / de DBO5 (anc > à 20 équivalent habitant et inférieurs à 200 équivalent habitant) les informations d'autosurveillance sont les suivantes :

<i>A recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement</i>	Vérification de l'existence de déversements
<i>A recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau</i>	Estimation du débit en entrée ou en sortie. Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.

<i>A recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange,</i>	<i>A priori cela ne concerne pas les anc > à 20 EH et < à 200 EH</i>
--	--

matières de curage...)	
A recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	<ul style="list-style-type: none"> • Nature, • quantité des déchets évacués, • et leur(s) destination(s).
A recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Apports extérieurs de boues (Quantité brute, quantité de matières sèches et origine – (1)) ; • Boues produites (Quantité de matières sèches – (2) (3) (5)) ; • Boues évacuées (Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination (s) – (1) (2) (4) (5)) <p>(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.</p> <p>(2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.</p> <p>(3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files «eau» de la station, avant tout traitement et hors réactifs.</p> <p>(4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.</p> <p>(5) Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.</p>
A recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'énergie ; • Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
A recueillir relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> • Volume d'eaux usées traitées réutilisées ; • Destination des eaux usées traitées réutilisées

6.4.1.3- Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller *a minima* et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Les analyses associées aux paramètres prévus par les articles 18-I, 18-III et par l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Pour les systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieurs à 12 kg / de DBO5 (anc > à 20 équivalent habitant et inférieurs à 200 équivalent habitant) les paramètres à mesurer et fréquence des mesures sont les suivants :

Annexe 2 - Tableau 3 : Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées.	
Nombre de bilan 24 h 00	/
Nombre de passage d'un agent compétent	ce nombre doit être indiqué dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II de l'arrêté du 21 avril 2015. Cet agent effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier

	de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine
Annexe 2 - Tableau 5.1. Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées	
Boues issues du traitement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches. La fréquence des mesures de siccité des boues est à indiquer dans le cahier de vie. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle du tableau 5.2. • Mesure de la qualité des boues évacuées. Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiqués à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
Tableau 5.2. <i>Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites</i>	
Quantité de matières sèches de boues produites	1 (quantité annuelle) Code SANDRE du paramètre: 1799. Code SANDRE de l'unité: 67)
Mesures de siccité	/

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au SPANC pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au SPANC et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

6.4.2- Surveillance complémentaire relative aux rejets des systèmes d'assainissement

6.4.2.1 : Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées

Conformément à l'article 18-I de l'arrêté du 21 juillet 2015, le préfet peut demander la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local. Le préfet peut en outre prescrire un suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs. Ces obligations sont réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées. Les résultats de ces mesures sont transmis selon les modalités fixées à l'article 19-I de

l'arrêté du 21 juillet 2015, dans le mois suivant leur réception par le maître d'ouvrage, au SPANC et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

6.4.2.2- Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

Conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, à la demande du préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

En cas de rejet dans un cours d'eau, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du SPANC. Dans le cas où le maître d'ouvrage gère plusieurs stations de traitement des eaux usées, la surveillance en amont et en aval des rejets des stations pourra être remplacée par un programme général de suivi des masses d'eau impactées par les rejets.

En cas d'infiltration des eaux usées traitées, un programme de surveillance des eaux souterraines, soumis à l'accord préalable du SPANC, est mis en place sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

6.4.3- Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au SPANC et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Des précisions sont apportées dans l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 ou par le préfet, l'information du SPANC est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le SPANC et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

6.4.4- Production documentaire - Cahier de vie du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie. Toutes les agglomérations concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend *a minima* les éléments suivants:

- pour la section «description, exploitation et gestion du système d'assainissement»:
 - o 1- un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte;
 - o 2- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement;
 - o 3- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- pour la section «organisation de la surveillance du système d'assainissement»:
 - o 1- les modalités de mise en place de l'autosurveillance;
 - o 2- les règles de transmission des données d'autosurveillance;
 - o 3- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé;
 - o 4- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier;

- 5- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- pour la section «suivi du système d'assainissement»:
 - 1- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement;
 - 2- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 et des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015;
 - 3- les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015;
 - 4- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
 - 5- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement;
 - 6- une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015;
 - 7- les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au SPANC.

6.4.5- Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au SPANC et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au plus tard le 15 avril.

Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique). Conformément à cet article susvisé, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Cet avis de visite sera notifié dans un délai minimal de sept jours ouvrés.

Le propriétaire de l'immeuble doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président de la Communauté d'Agglomération pour suite à donner.

Article 8 : Information du propriétaire de l'immeuble après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport.

De même, l'avis rendu par le SPANC à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur site est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

La conception de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doit être conforme :

- aux prescriptions techniques applicables à ces installations, définies par arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié et du 21 juillet 2015,
- à la NF DTU 64-1 d'août 2013,
- ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes, notamment aux règles d'urbanisme et aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- le cas échéant, aux exigences fondamentales du règlement no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres (50 mètres dans l'Aisne) d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Pour le cas spécifiques des installations dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le respect des règles d'implantation suivantes s'appliquent également :

- les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction,
- les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public,
- sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies,
- après avis de l'agence régionale de santé et du SPANC, il peut être dérogé aux prescriptions des deux alinéas ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence,

- les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition,
 - Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :
 - o 1- Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale;
 - o 2- Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale;
 - o 3- Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Article 2 : Organisation de la mission de contrôle de la conception des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède au contrôle de conception de l'installation concernée.

2.1 : Organisation de la mission de contrôle lors d'une demande de permis de construire et d'une demande de permis d'aménager

Depuis le 1^{er} mars 2012, dans le cadre de l'instruction du permis de construire et du permis d'aménager, le dossier joint à la demande de permis de construire et à la demande de permis d'aménager comprend en outre le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1^o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation. Ce document correspond au rapport d'examen de conception établi par le SPANC dans le cadre de son contrôle de conception.

Lorsque la commune, ou le propriétaire concerné ou le service instructeur des permis aura fait parvenir au SPANC cette demande de permis, le SPANC assurera le contrôle de la conception de l'installation d'assainissement non collectif, en se fondant sur les prescriptions techniques en vigueur.

2.2 : Organisation de la mission de contrôle lors d'une demande de déclaration préalable

Par contre, dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable, le code de l'urbanisme n'a pas prévu que soit joint à la demande le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.

Or, pour circonscrire à l'éventualité qu'une réhabilitation de l'assainissement non collectif ne soit pas menée, alors qu'elle devrait l'être, il est demandé aux communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon et / ou au propriétaire de l'immeuble concerné, d'adresser au SPANC un exemplaire de cette déclaration préalable dès son dépôt en mairie ou au service instructeur de la déclaration préalable lorsque les travaux exécutés sur des constructions existantes sont les suivants :

- les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, consistant à la pose de fenêtre dans une pièce n'en possédant pas,
- les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 151-27 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;
- les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
 - une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
 - une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 du présent code.

Ces travaux pouvant impacter le nombre de pièces principales, en permettant son augmentation, pourraient conduire à un sous-dimensionnement de l'installation d'assainissement non collectif. Pour y pallier, une étude de définition de filière devrait être menée pour déterminer l'adéquation de l'assainissement non collectif existant avec les travaux envisagés dans la déclaration préalable.

Une copie du registre des dépôts des demandes de déclaration préalable sera également régulièrement demandée par le SPANC aux communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon pour prendre connaissance des dépôts de déclaration préalable.

2.3 : Organisation de la mission de contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire ou de déclaration préalable. Maison existante. Réhabilitation menée en dehors d'une vente

Dans le cadre d'une réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le code de l'urbanisme n'a pas prévu de soumettre ce type de travaux à une demande de permis de construire / permis d'aménager ou de déclaration préalable.

Cependant l'arrêté du 27 avril 2012 portant sur la mission de contrôle des installations à réhabiliter prévoit que soit effectué par le SPANC un examen de la conception et une vérification de l'exécution.

Pour informer les propriétaires d'immeuble qui ne l'ont pas encore été, qui envisageraient de réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif, le SPANC informera par écrit tous les propriétaires concernés des spécificités de la mission de contrôle ainsi que le maire de la commune concernée.

Par rapport aux réhabilitations soumises à permis ou déclaration préalable, la seule chose différente dans la démarche concerne l'interlocuteur du SPANC. Cet interlocuteur, la personne qui doit envoyer les pièces nécessaires à l'examen de la conception, ne peut être que le propriétaire de l'immeuble.

Il doit donc faire cette démarche sous la forme du volontariat.

Les autres points évoqués au chapitre II - article 2.2 s'appliquent également dans ce genre de situation.

2.4 : Organisation de la mission de contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire ou de déclaration préalable. Maison existante. Réhabilitation menée à l'issue d'une vente

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document [rapport de visite] établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif évoqué au chapitre II de ce règlement, et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et du logement. Il est à la charge du vendeur.

Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à mener et est également à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente (article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

L'interlocuteur du SPANC est dans ce cas l'acquéreur de l'immeuble qui en est devenu le nouveau propriétaire.

Comme évoqué ci-dessus au chapitre II – article 2.3, dans le cadre d'une réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le code de l'urbanisme n'a pas prévu de soumettre ce type de travaux à une demande de permis de construire / permis d'aménager ou de déclaration préalable.

Cependant l'arrêté du 27 avril 2012 sur la mission de contrôle des installations à réhabiliter prévoit que soit effectué par le SPANC un examen de la conception et une vérification de l'exécution.

Le SPANC informera par courrier le vendeur et le maire de la commune concernée des modalités de la mission de contrôle d'une installation à réhabiliter. Et lui demandera de lui transmettre les coordonnées de l'acquéreur et de lui indiquer la date du jour de signature de l'acte de vente.

En cas de non transmission de ces informations par le vendeur, le SPANC contactera par téléphone le vendeur ou le notaire chargé de la vente ou le maire de la commune concernée pour obtenir les informations citées ci-dessus.

Dès qu'il connaîtra le / les nom(s) et prénom(s) et adresse de la résidence principale de l'acquéreur, le SPANC l'informerá par courrier des modalités de la mission de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter.

Par rapport aux réhabilitations soumises à permis ou déclaration préalable, la seule chose différente dans la démarche concerne donc l'interlocuteur du SPANC qui est le nouveau propriétaire de l'immeuble.

Celui-ci devra donc faire les démarches prévues sous la forme du volontariat.

Article 3 : Contenu du dossier de conception à transmettre au SPANC pour l'exercice de sa mission

Préalablement à la demande de permis ou de déclaration préalable, ou préalablement à la réalisation des travaux de neuf ou de réhabilitation, la commune ou le propriétaire ou le futur propriétaire remet au SPANC une étude de définition de la filière visée à l'article 1 du chapitre II du présent règlement. Cela vaut pour tout immeuble (maison d'habitation individuelle ou ensemble immobilier ou installation diverse) rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques. L'étude est destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Le dossier est transmis au SPANC par le propriétaire.

Cette étude doit comprendre :

- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'immeuble,
- un plan en coupe de l'immeuble,
- une étude de sol (sondages et tests de perméabilité),
- le descriptif de la filière retenue pour tous les éléments devant la constituer y compris la ventilation primaire, la ventilation secondaire, le poste de relevage éventuel dont son éventuelle ventilation (nom, dimensionnement, matériaux, profondeur, volume de la fosse, volume du poste de relevage, volume de bachee du poste de relevage, hauteur de relèvement des eaux nécessaire pour le poste de relevage, les pentes, description des éléments la constituant, le listing des prescriptions techniques, ...),
- la justification du mode d'évacuation des eaux usées traitées,
- le descriptif du mode d'évacuation des eaux usées traitées,
- la localisation du mode d'évacuation des eaux usées traitées,
- l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur des eaux usées traitées,
- le mode et la périodicité d'entretien de la filière retenue,
- si un puits d'infiltration est envisagé, une étude hydrogéologique,
- une justification des bases de dimensionnement pour les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil et pour les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants,
- un plan de masse localisant les sondages et tests de perméabilité effectués,
- un plan de masse du projet de l'installation, en y indiquant les cotes et les limites à respecter vis-à-vis de l'/ des immeuble(s) et des limites de propriété,
- un plan en coupe coté avec les pentes du projet de l'installation,
- pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (cela correspond à plus de 20 équivalents habitants), une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré. Pour toutes tailles de station, cette étude comprend *a minima* :
 - 1- une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation: topographie, géomorphologie, hydrologie,

- géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives);
- 2- les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité;
 - 3- les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes;
 - 4- la détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes;
 - 5- l'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires;
 - 6- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Article 4 : Information du public

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, pour tout projet d'assainissement (station de traitement des eaux usées, bassins d'orage, déversoirs d'orage soumis à autorisation), le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 5 : Quelques prescriptions techniques à respecter

Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

- les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- le propriétaire tient à la disposition de la Communauté d'Agglomération un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
- les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, tels que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;
- le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :
 - les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Concernant les installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, les eaux usées traitées infiltrées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux usées traitées respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines. Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées.

Concernant les installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, sauf dans le cas d'un dispositif enterré dont les accès sont sécurisés, ceux-ci sont clôturés. Toutefois, dans le cas de stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le maître d'ouvrage.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié sur les prescriptions techniques afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisés.

Article 6 : Description de la mission de contrôle

La mission de contrôle consiste en un examen préalable de la conception. Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisés.

Concernant les installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le SPANC peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle

Toutes les installations	
Présence de dangers pour la santé des personnes et / ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental
	Vérifier l'existence d'une installation complète
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques

Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 50 mètres dans l'Aisne par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection
--	---

	des captages d'eau, ...)
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté des prescriptions techniques
Cas particulier des toilettes sèches	
Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :	
- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi	
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères	

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne ses observations dans un rapport d'examen de conception.

Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

Ce rapport constitue le document mentionné à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC formule dans ce rapport son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au propriétaire de l'immeuble et si nécessaire au service instructeur du permis ou de la déclaration préalable qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme, avec copie au maire de la commune concernée.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves, le propriétaire de l'immeuble doit prendre en compte les réserves formulées lors de la réalisation de son installation.

Dans le cas d'avis défavorable, l'utilisateur doit proposer un nouveau projet conforme aux prescriptions techniques applicables. Le SPANC effectue alors un nouvel examen de conception.

Dans le cas où le SPANC consulté par le service instructeur des permis ne posséderait pas les éléments lui permettant d'émettre un avis dans le délai imparti par la réglementation, il émettra un avis défavorable.

Article 7 : Modalités et délais de prise de rendez-vous

Le SPANC prendra RDV avec le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif lors de la réception de l'étude de définition de filière.

La prise de RDV se fera de manière préférentielle par appel téléphonique.

En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire par téléphone, un courrier lui sera adressé indiquant le jour et l'heure de RDV proposé qu'il pourra modifier s'il ne lui convient pas en contactant le SPANC.

Article 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception visée au chapitre II article 2 du présent règlement ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur exécution, avant remblayage, lors d'une visite sur site. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle d'exécution n'a pas été réalisé.

Concernant les installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du SPANC et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 2 : Vérification de l'exécution (dans le cadre d'une démarche de permis de construire, de permis d'aménager, de déclaration préalable, en dehors de ce cadre et également lors d'une vente)

Cette vérification consiste sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, dans les conditions prévues au chapitre I - article 7 du présent règlement, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors du contrôle sont les suivants :

Toutes les installations	
Modifications de l'installation suite à la dernière visite du SPANC	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par le SPANC
Présence de dangers pour la santé des personnes et / ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'existence d'une installation complète
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques
Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur
	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 50 mètres dans l'Aisne par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté des prescriptions techniques
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)
Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscine, n'y sont pas dirigées
	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins
Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)
Cas particulier des toilettes sèches	
Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :	
- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi	
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et / ou les urines	
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible	
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères	

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisés.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, NF DTU 64-1 d'août 2013 ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et par le plan de récolement que doit également remettre l'entreprise réalisant les travaux.

A la suite de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

Ce rapport constitue le document mentionné à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique. Il comporte la date de réalisation du contrôle. Celui-ci est adressé par Le SPANC au propriétaire de l'immeuble.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. A l'issue de cette contre-visite, un nouvel avis sera formulé. C'est uniquement lorsque l'installation sera conforme, qu'elle obtiendra donc un avis favorable ou favorable avec réserves et qu'elle pourra être remblayée.

Article 3 : Modalités et délais de prise de rendez-vous

Lors du contrôle de conception, le SPANC indique au propriétaire qu'il ou son représentant devra prévenir le SPANC par téléphone dès qu'il aura connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux de réalisation de l'installation.

Le RDV (jour et heure), sera fixé d'un commun accord et en fonction du planning prévisionnel de RDV lors de cet appel téléphonique.

En cas de RDV imposé par le SPANC, celui-ci en informera le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif par courrier en recommandé avec accusé de réception et proposera le jour et l'heure du RDV dans ce courrier. Le propriétaire pourra prendre contact avec le SPANC pour le modifier s'il ne lui convient pas.

Article 1 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qu'il doit maintenir en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments probants peuvent correspondre à l'attestation de conformité aux règles de l'art, au bordereau de suivi des matières de vidanges, à la facture de vidange, à l'attestation de conformité après travaux de la DDASS, à la facture des travaux, aux photos prises pendant les travaux, au contrat d'entretien de la filière compacte ou de la micro-station signé par les parties, à la facture d'entretien de la filière compacte ou de la micro-station, ...

Par contre les éléments suivants ne constituent pas des éléments probants de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, car ayant été établis dans le cadre de la conception. En effet, ils ne permettent pas de s'assurer que les travaux ont été réalisés : étude de définition de filière, étude de sol, demande d'installation avec accord de la DDASS, plan masse de l'installation, ...

Article 2 : Descriptif de la mission de contrôle

Concernant les installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5, la conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le SPANC avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition. Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur site.

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Concernant les installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le SPANC évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le SPANC peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont les suivants :

Toutes les installations	
Modifications de l'installation suite à la dernière visite du SPANC	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par le SPANC
Présence de dangers pour la santé des personnes et / ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental
	Vérifier l'existence d'une installation complète
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques
Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur
	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 50 mètres dans l'Aisne par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscine, n'y sont pas dirigées
Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)
Défauts d'accessibilité, d'entretien et	Vérifier l'entretien régulier des installations

d'usure	conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où le SPANC n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)
Cas particulier des toilettes sèches	
Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :	
- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi	
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et / ou les urines	
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches	
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible	
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères	

Le SPANC de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ne prenant pas en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste également à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont de manière synthétique les suivants (et précisés dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique <ul style="list-style-type: none"> • mise en demeure de réaliser une installation conforme • travaux à réaliser dans les meilleurs délais. L'article du code de la santé publique cité ci-dessus indique que ce délai est de 4 ans suivant la notification du rapport de contrôle 		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 50 mètres dans l'Aisne en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme → danger pour la santé des personnes <ul style="list-style-type: none"> • travaux obligatoires sous 4 ans • travaux dans un délai de 1 an si vente 		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme <ul style="list-style-type: none"> • travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non conforme → danger pour la santé des personnes <ul style="list-style-type: none"> • travaux obligatoires sous 4 ans • travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non conforme → risque environnemental avéré <ul style="list-style-type: none"> • travaux obligatoires sous 4 ans • travaux dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> • liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Concernant les installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, la station de traitement des eaux usées est conforme lorsque :

- le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5,
- leur température est inférieure à 25 °C, sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
- pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le

nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les stations de traitement des eaux usées devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, les règles de tolérance ne s'appliquent pas pour les MES,

- les rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

Tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués :

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO

Tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2
17-28	3
Cf l'arrêté susvisé pour les échantillons au-delà de 28	Cf l'arrêté susvisé pour les échantillons au-delà de 3

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature, et il comporte la date de réalisation du contrôle.

Le SPANC établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans les tableaux ci-dessus ;

- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Le rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble dans les conditions prévues au chapitre I article 8 du présent règlement.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'immeuble par le SPANC de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon qui liste les travaux sauf pour les installations d'assainissement non collectif contrôlées lors d'une vente. Pour celles-ci, le délai court à compter de la signature de l'acte de vente.

L'article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise que le maire mais en l'occurrence pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, son Président, peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Face à certaines situations notoires d'insalubrité ou de pollution dûment constatées, pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, il a été décidé que le délai de réalisation des travaux à faire par le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif passera de 4 ans à 1 an pour tout type de contrôle.

Le propriétaire de l'installation devra donc soumettre au SPANC ses propositions de travaux conformes aux prescriptions techniques applicables. Si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, le SPANC procédera à un examen préalable de la conception. Puis il réalisera le contrôle d'exécution.

Concernant les installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5, en cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 3 : Spécificités de ce contrôle lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document [rapport de visite] établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif évoqué au chapitre IV - article 2 de ce règlement, et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et du logement.

Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

La redevance appliquée pour le contrôle à effectuer lors d'une vente lorsque le rapport de visite établi lors du dernier contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant est celle dénommée « redevance pour le contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante lors d'une vente ».

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique (démarre) à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 4 : Périodicité du contrôle des installations existantes

La réglementation prévoit un contrôle périodique des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle dans le cas où le SPANC n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des assainissements non collectifs.

4.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Se référer au chapitre I – article 6.2 et 6.3 de ce règlement.

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues au chapitre I, article 6.2 du présent règlement.

Il est tenu d'entretenir régulièrement cette installation dans les conditions prévues au chapitre I, article 6.3 du présent règlement.

4.2 : Périodicité du contrôle

Ce contrôle exercé sur site par les agents du SPANC, aura lieu :

- 1 fois par an pour les filières agréées (filtre compact, filtre planté, micro-station, ...) et pour toute installation dont la charge brute polluante organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 mais inférieure à 12 kg/j de DBO5 ;
- 2 ans après la vente de l'immeuble puis tous les 18 mois jusqu'à réalisation des travaux pour les installations existantes ayant eu un contrôle lors d'une vente et qui sont non conformes ;
- tous les 4 ans pour toutes les autres filières et en cas d'absence de filière lors du 1^{er} contrôle de l'existant.

Ce contrôle s'appuie sur le respect des obligations du propriétaire précisées à l'article 6 du chapitre I du présent règlement.

Article 5 : Modalités et délais de prise de rendez-vous

Pour le contrôle planifié des installations existantes, le SPANC détermine le planning de RDV (jour et plage horaire).

Il en informe le propriétaire lors de la réunion publique préalable aux contrôles. A la fin de cette réunion, les propriétaires sont invités à prendre connaissance du RDV et à le modifier si nécessaire.

Un courrier sera envoyé systématiquement aux propriétaires et aux locataires environ 15 jours avant le RDV.

Article 6 : Réhabilitation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors service et ne plus créer de nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposées le permis de démolir.

Une dernière visite de contrôle de l'installation interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

Article 1 : Redevances d'assainissement non collectif

En application de l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges des contrôles du service, dans les conditions prévues par ce chapitre.

Elle est facturée selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle d'installations d'assainissement non collectif existantes effectué lors d'une vente est facturé au vendeur.

Un tarif forfaitaire est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité pour :

- la mission de contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter,
- la mission de contrôle d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter,
- la mission de contrôle des installations existantes (ou censées l'être). Tarifs différenciés selon les différentes périodicités de contrôle.

Ces tarifs peuvent être modifiés par une nouvelle délibération

En cas de modification des tarifs, le propriétaire en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 2 : Assujettissement du budget du SPANC à la TVA

Conformément à l'instruction fiscale 3A-1-04 n°117 publiée au bulletin officiel des impôts du 23 juillet 2004, le budget du SPANC a été assujetti à la TVA, en application de l'article 260 du Code Général des Impôts.

Le taux réduit de TVA (10 % depuis le 1^{er} janvier 2014) s'applique aux prestations de contrôle des installations et aux pénalités financières, en application de l'article 279 b du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, à compter de la date d'assujettissement de son activité à la TVA, le service peut procéder, dans les conditions de droit commun, à la déduction de la TVA afférente aux acquisitions de biens et services nécessaires à l'exercice de son activité, au taux normal de 20 % depuis le 1^{er} janvier 2014.

Article 3: Recouvrement des redevances

Le recouvrement de ces redevances est assuré par la Trésorerie de Laon Municipale et Banlieue pour le compte de la Collectivité.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance détaillé par prestation (prix unitaire hors taxe, montant de la TVA, montant TTC),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification de son service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19.9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4: Exonération de paiement de redevance

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif est exonéré du paiement d'une des 3 redevances suivantes : contrôle des installations existantes, contrôle de conception, contrôle d'exécution, pour les dossiers pour lesquels le délai entre la date du jour du contrôle de l'existant et la date du jour du contrôle de conception est au maximum d'1,5 an.

Article 1 : Pénalités financières

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a mis en place différentes pénalités financières :

- une pénalité pour refus de contrôle qui s'applique pour le contrôle de conception. Son montant correspondra au montant HT du contrôle de conception majoré de 100 %,
- la non réalisation des travaux d'assainissement non collectif préconisés, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a mis en place une pénalité pour non réalisation de travaux, déterminés lors des contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes effectués lors d'une vente et lors des contrôles de conception, dont le montant correspondra au montant HT de la redevance du contrôle d'exécution des travaux majoré de 100 % à payer chaque année jusqu'à réalisation des travaux,
- un refus d'accéder à la propriété privée, donc par conséquent un refus de contrôle de l'installation d'ANC, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Son montant correspond au montant HT de la redevance liée au contrôle prévu majoré de 100 %.

Article 2 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle nécessaire, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 3 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou de la collectivité, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 4 : Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation, de l'urbanisme, de l'environnement et de la santé publique, arrêté préfectoral)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

CHAPITRE VII : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le SPANC a élaboré et utilise plusieurs outils de communication pour informer les propriétaires des immeubles concernés par le contrôle des installations d'ANC :

- Une plaquette pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter. Elle est disponible dans toutes les mairies de la CA du Pays de Laon, ainsi qu'à la CA du Pays de Laon. Elle est délivrée aussi à la demande des mairies, et de toute personne souhaitant recevoir un outil de communication. Elle est aussi téléchargeable sur le site internet de la CA du Pays de Laon « www.ca-paysdelaon.fr » dans la rubrique services aux habitants / Assainissement Non Collectif.

- Une plaquette pour le contrôle des installations existantes. Elle est téléchargeable sur le site internet de la CA du Pays de Laon : « www.ca-paysdelaon.fr » dans la rubrique services aux habitants / Assainissement Non Collectif.

A ces plaquettes est annexé un encart tarifaire présentant le montant HT, la TVA et le montant TTC des redevances.

- Son site internet, rubrique spécifique à l'Assainissement Non Collectif.

CHAPITRE VIII : MODALITES DE CONTACT DU SPANC

Le SPANC peut être contacté par appel téléphonique, au standard de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, au 03-23-22-31-00 ou directement auprès de son secrétariat au 03-23-22-31-27.

Le SPANC également être destinataire de tout courrier relatif à sa mission de contrôle.
Courrier à adresser à :

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
Service Public d'Assainissement Non Collectif
60 rue de Chambry
02000 AULNOIS-sous-LAON

Article 1 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, le propriétaire de l'immeuble concerné peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 2 : Publicité du règlement

Dès que le présent règlement sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, il sera affiché au siège de la Collectivité pendant deux mois et adressé à chaque commune membre. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Collectivité.

Article 3 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir la communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la collectivité.

Article 4 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues au chapitre IX article 2.

Article 6 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon lors de sa séance du 19 mai 2016.